

Vers une Commission de la santé de l'enfant

TUBERCULOSE ET SANTÉ

Toujours la pratique prend le pas sur la théorie. Aujourd'hui, c'est la grave question de l'obligation vaccinale qui prend le premier plan dans cette rubrique. Nous reportons donc à plus tard le thème que nous proposons à vos méditations : « POURQUOI L'ENFANT DE 1954 EST-IL DÉGÉNÉRÉ PAR RAPPORT À SON ARRIÈRE-ARRIÈRE GRAND-PÈRE, ENFANT DE 1854. »

©©©

DIVERS ASPECTS DE L'OBLIGATION VACCINALE

Oui, les vaccinations préventives ont quelque rapport avec la tuberculose et des communications de médecins autorisés ont été faites à ce sujet nombre et nombre de fois à l'Académie de Médecine. Avec l'obligation du B.C.G. ces relations de cause à effet ne feront que s'amplifier et nous courons le risque, si nous ne réagissons à temps, de voir s'affirmer la dégénérescence de l'enfance par ensemencement systématique de B.K. La question est d'une gravité tragique ; aussi en ce début d'année où s'affirme l'obligation du vaccin B.C.G. pour les enfants nés de 1938 à 1941 inclus et pour les personnels des établissements publics, nous faisons-nous un devoir de prendre nos responsabilités vis-à-vis de lois appelées avec raison « criminelles » puisqu'il est prouvé qu'elles peuvent occasionner la mort et semer la maladie aux cent visages.

On ne s'oppose à la loi injuste qu'en mettant de son côté la loi juste si bien que, du point de vue pratique, toujours essentiel, c'est surtout sur le terrain législatif et juridique que nous devons nous placer. Si la loi nous donne raison, nous pouvons être forts surtout si nous donnons la main aux organismes de résistance aux vaccinations obligatoires qui ont, eux, leurs conseillers juridiques et leurs praticiens autorisés à parler haut et net.

A ce sujet nous ne saurions mieux faire que de recommander à nos lecteurs et aux parents d'élèves qui nous lisent et nous font confiance (ils sont des milliers dans ce pays) d'acheter de suite :

1° Le N° d'août de « La Vie Claire », dans lequel Louis Gastin, le promoteur de la résistance aux vaccinations obligatoires expose avec la clarté et la décision qui lui sont coutumières le problème tel qu'il se pose aujourd'hui.

2° Le N° 51 de la « Libre Santé » (fondateur Louis Gastin), spécialement consacré à la résistance aux obligations vaccinales et qui présente le problème sous un aspect pratique qui va simplifier les choses. Disons pour rassurer nos lecteurs que le Comité de Rédaction de la revue est composé de médecins ayant quelque droit au chapitre et d'avocats dont le moins qu'on puisse dire est qu'ils sont capables de naviguer à travers les écueils des lois. Tous les instituteurs soucieux de leurs responsabilités doivent posséder le N° 51 de la « Libre Santé » pour connaître dans leurs aspects les plus divers, tous les attendus des lois d'obligations vaccinales pour lesquelles on voudrait leur faire jouer le triste rôle de rabatteurs.

Restons donc sur le terrain pratique :

LE RÔLE DES DIRECTEURS D'ÉCOLES :

1° Les membres du corps enseignant ne sont pas des fonctionnaires d'hygiène sociale. Ils n'ont pas à intervenir dans le problème des vaccinations. Ils ont simplement à constater un état de fait : des enfants ont leurs certificats de vaccination, d'autres ne les ont pas. Des parents acceptent les vaccinations, d'autres les refusent. L'instituteur constate les faits et en avise l'Inspecteur. En aucun cas il n'a à faire pression pour que les enfants de parents oppositionnels se soumettent sous l'effet de menaces de renvoi de l'école, à une loi qui leur paraît condamnable. Voici d'ailleurs ce qu'écrivait l'Inspecteur

d'Académie de Seine-et-Marne à ses administrés (Bull. du 18 juin 54) :

« ... « L'instituteur n'est pas tenu de conduire les enfants aux séances de vaccination ; s'il s'en charge, il doit, au préalable, obtenir l'accord des parents et de l'Inspecteur primaire. »

Il est souhaitable que les séances de vaccination dont l'organisation est du ressort du Maire, aient lieu en dehors des locaux scolaires et en dehors des heures de classe. Lorsque, pour des raisons locales, une telle organisation ne peut être envisagée, il convient d'en référer à l'Inspecteur primaire et d'obtenir son accord aussi bien sur l'utilisation du local scolaire que sur la présence de l'instituteur à ces séances.

A noter enfin, que les seules obligations des maitres en la matière sont définies par le règlement départemental et se bornent à exiger les certificats de vaccinations lors de l'inscription des élèves. »

2° Il n'existe aucune loi qui interdise aux enfants non soumis aux obligations vaccinales, l'accès des établissements d'enseignement publics.

TOUTES LES CIRCULAIRES, TOUS LES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION QUE L'ON POURRAIT OPPOSER AUX PARENTS NON CONFORMISTES, SONT DES EXTENSIONS ABUSIVES DE LA LOI ET COMME TELLES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ATTUQUÉES DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT.

(M^e Jean EYNARD, Avocat à la Cour de Grenoble).

On ne voit d'ailleurs pas pourquoi un enfant non vacciné serait susceptible de faire courir un quelconque danger à des enfants vaccinés et donc protégés contre toute contamination... A moins que l'efficacité des vaccins ne soit aussi décisive que l'autorité médicale veut bien l'affirmer.

Si donc, en dépit des lois, les parents voient leurs enfants renvoyés de l'école pour défaut de vaccination, ils doivent protester énergiquement contre une mesure illégale et qui doit être immédiatement rapportée :

1° Parce que le Directeur d'école n'a pas autorité pour prendre une telle mesure.

2° Parce qu'une telle décision est une violation des lois scolaires et en particulier de l'intangibilité de la loi sur l'enseignement obligatoire.

C'est du reste ce que déclare la circulaire ministérielle du 29 octobre adressée aux Inspecteurs d'Académie, en ces termes :

« Il ne peut, en aucun cas, être toléré qu'un enfant ayant atteint l'âge de l'obligation scolaire ne soit pas admis dans une école publique. Outre que cette éviction constituerait une violation aux lois scolaires, elle porterait un préjudice grave à l'école publique »

3° En conséquence : Les parents oppositionnels sont dans l'obligation, pour justifier leur attitude :

a) de prévenir le Directeur d'école ;

— que leur enfant n'est pas vacciné ;

— qu'ils interdisent sur la personne de leur enfant toute vaccination dite obligatoire sous le risque de poursuites judiciaires ;

b) de réagir rigoureusement sous les auspices de la loi d'obligation au cas où leur enfant se verrait exclu de la communauté scolaire.

Voici à titre d'indication deux lettres que les parents oppositionnels peuvent adresser au Directeur d'école :

• 1° Cas de non conformisme avec appui ou non du médecin de famille :

Monsieur le Directeur,

J'ai le devoir de vous informer que mon enfant : (nom, prénom, date de naissance) n'a été et ne doit être soumis à aucune obligation vaccinale.

a) Ci-joint attestation du médecin de famille, stipulant les contre-indications à toute opération vaccinatoire. Seul le médecin signataire du présent certificat ci-inclus est habilité pour procéder aux vaccinations s'il le juge bon et en temps favorable.

b) En cas de violation de mon autorité paternelle, j'userai de tous les recours que me donne la loi pour faire respecter ma liberté de citoyen et mes droits de père.

Veuillez, etc...

(Signature.)

2° Cas de renvoi de l'établissement scolaire :

Monsieur le Directeur,

J'ai le regret de vous informer que je fais, dès ce jour, un recours auprès de M. le Ministre de

l'Éducation Nationale, de M. le Ministre de la Santé et de M. l'Inspecteur d'Académie au sujet du renvoi de mon fils : (nom, prénom, date de naissance), de l'école sous le prétexte de non vaccination.

En vertu de la loi sur l'obligation scolaire, votre décision constitue une grave violation de la loi et j'en demanderai réparation par voie judiciaire si votre injuste décision n'est pas immédiatement rapportée.

Veuillez, etc...

(Signature.)

Ce sont là les aspects les plus simples et les plus nets du problème. En réalité, et de plus en plus, les séances de vaccinations obligatoires donnent lieu à de regrettables incidents dont le plus grave est que face au caporalisme administratif des services d'hygiène, l'Instituteur s'avère impuissant à faire respecter les décisions écrites des parents. Cet état de fait mérite d'être étudié, nous y reviendrons dans notre prochaine rubrique. (A suivre).

E. FREINET.

Commission de Classes uniques

La Commission Classe unique reprend, cette année, son activité et se fixe comme plan de travail :

- Les essais de calcul vivant dans une classe unique.
- La classe unique et les relations avec les parents.
- Comment concevoir une séance de dessin libre dans une classe unique.
- Peut-on faire de l'histoire vivante avec les élèves de tous nos cours ?
- Le grave problème de la discipline.
- L'individualisation du travail dans une classe unique.

Il serait nécessaire d'élargir considérablement cette rubrique en faisant appel à des expériences nombreuses et sincères des camarades s'intéressant au travail particulièrement complexe de nos classes, du fait de la diversité de tous les cours.

©E.D.

Quelques essais de calcul vivant dans une classe

Le petit enfant, dès son entrée en classe, dispose d'une expérience de la quantité. Il fait à tout moment usage des termes : beaucoup, plus, rien, trop ... et il a déjà la perception globale des objets d'une petite collection.

Le rôle de l'école est de concrétiser cette expérience intuitive de la quantité et d'amener peu à peu l'enfant, par l'expérimentation, à la connaissance formelle du nombre. Mais comment faire naître en lui ce désir, ce besoin de compter ? La part du maître est immense, au début. Il s'agit de saisir chaque occasion, présentée par les situations et les nécessités de la vie pour amener l'enfant au calcul.

Nous ferons, par exemple, participer le bambin à toutes les distributions (des cahiers, des fournitures scolaires, des pinceaux, etc...) Toutes les fois, ce seront les petits qui, avec l'aide d'un grand, compteront les feuilles à imprimer. « Il faut tant de feuilles pour nous, tant pour nos correspondants, »

Nous exploiterons le plus possible le goût de la collection de nos jeunes enfants. Nous leur ferons comparer leurs richesses : « Pierre a 6 images, moi j'en ai 8. J'en ai donc 2 de plus que Pierre. Combien en faut-il encore à Pierre pour en avoir dix ? Combien m'en faut-il encore pour en avoir dix ? »

Les moindres pertes dans ces collections provoqueront naturellement une petite crise de désespoir, mais elles donneront aussi l'occasion de nouvelles comparaisons,

Toute activité scolaire en classe ou en récréation sera pour nous un prétexte à compter. Nous ferons compter au hasard des jeux (groupement par 3, par 4, etc...) ou lors des séances de gymnastique (compter les mouvements).

Nous apprendrons à trouver la page du livre, à lire la date du calendrier, à déchiffrer l'heure, à payer de petites sommes. Ainsi, la quantité et le nombre prendront peu à peu leur place dans notre activité journalière.

Ce besoin étant né, on peut passer à l'apprentissage du nombre *abstrait*, qui est à la fois une forme écrite et un son.

Mais auparavant, l'enfant doit arriver, après avoir constaté des quantités équivalentes pour des objets de natures différentes, à dégager la notion de quantité pour elle-même.

L'enfant doit commencer à faire de multiples comparaisons d'objets avec ses doigts. On ne saurait trop s'y attarder au début, pour le proscrire radicalement dès la fin du cours préparatoire, afin de ne pas s'exposer à trouver encore au cours moyen des élèves incapables de répondre à des questions très simples de calcul mental, sans recourir à une légère pression des doigts sur le bord de la table ou sur le coin de la bouche.

Chaque petit a sa boîte de matériel de calcul (bûchettes, marrons, noix, etc...) Petit à petit, l'enfant construit ses nombres par le jeu et par la recherche.

Une ou deux fois par semaine, nous faisons ensemble de petits jeux de calcul.

Ainsi, par exemple, pour la formation du nombre 6.

« Vous avez chacun 6 marrons, vous allez les partager en 2 tas. »

J'inscris les égalités obtenues au tableau :

$$\begin{aligned} 6 &= 5 + 1 \\ 6 &= 3 + 3 \\ 6 &= 4 + 2 \end{aligned}$$

« Maintenant, partagez ces 6 marrons en 4 tas. » Nous écrivons :

$$\begin{aligned} 6 &= 1 + 2 + 2 + 1 \\ 6 &= 2 + 1 + 1 + 2 \end{aligned}$$

Ces combinaisons sont absolument nécessaires et sont les plus efficaces au point de vue de la rapidité du calcul. Par cette technique de décomposition et par le jeu des comparaisons, en fin de cours préparatoire, l'enfant pourra affirmer sans l'appui de matériel didactique et sans avoir appris les tables d'addition, que trois et quatre font 7, car son acte conscient a fait place à un réflexe verbal.

(A suivre.)

GROSJEAN (Haute-Saône).